



PRÉFET DU BAS-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Affaire suivie par :

Philippe WOLFF

Tél : 03 88 88 91 06

Mél : ddt-chasse-peche@bas-rhin.gouv.fr

Strasbourg, le 15 mars 2023

CONSULTATION DU PUBLIC

PROJET D'ARRÊTÉ

fixant le sanglier (*Sus-scrofa*) comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce sur l'ensemble du département du Bas-Rhin pour la campagne allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024

Le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) est réalisé au plan national (sauf le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier), par trois arrêtés ministériels pour trois groupes d'espèces.

- **Le 1^{er} groupe** : six espèces envahissantes sont classées ESOD sur l'ensemble du territoire métropolitain par l'arrêté ministériel permanent du 02 septembre 2016. Il s'agit du chien viverrin, du raton laveur, du vison d'Amérique, du ragondin, du rat musqué et de la bernache du Canada.
- **Le 2^{ème} groupe** : dix espèces sont susceptibles d'être classées ESOD par un arrêté ministériel triennal établissant pour chaque département la liste des ESOD dans celui-ci, sur proposition du Préfet et après avis de la formation spécialisée départementale : Il s'agit de la belette, de la fouine, de la martre, du putois, du renard, du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, du geai des chênes et de l'étourneau sansonnet. Cet arrêté est pris par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) à la réception des listes départementales et après analyse des propositions et de la pertinence des justificatifs. Pour le Bas-Rhin, seuls la fouine, le renard, le corbeau freux et la corneille noire ont été classés ESOD pour une période triennale 2019-2022 par arrêté ministériel du 3 juillet 2019. Cet arrêté a été prorogé d'une année.
- **Le 3^{ème} groupe** : trois espèces pouvant être classées ESOD par arrêté préfectoral annuel : il s'agit du lapin de garenne, du pigeon ramier et du sanglier.

PROCÉDURE DE CLASSEMENT DES ESOD DU 3^{ème} GROUPE

Conditions de destruction pour chaque espèce d'animaux pouvant être classée ESOD :

1° Le lapin de garenne peut être détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars au plus tard. Le Préfet peut également instaurer une période complémentaire de destruction à tir entre le 15 août et la date d'ouverture générale de la chasse.

Il peut être piégé toute l'année en tout lieu.

Le lapin de garenne peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année et en tout lieu. Dans les lieux où il n'est pas classé ESOD, cette capture peut être autorisée exceptionnellement, en tout temps, à titre individuel, par le Préfet.

2° Le pigeon ramier peut être détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 31 juillet, sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés au I-3 de la présente circulaire est menacé entre le 31 mars et le 31 juillet.

Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

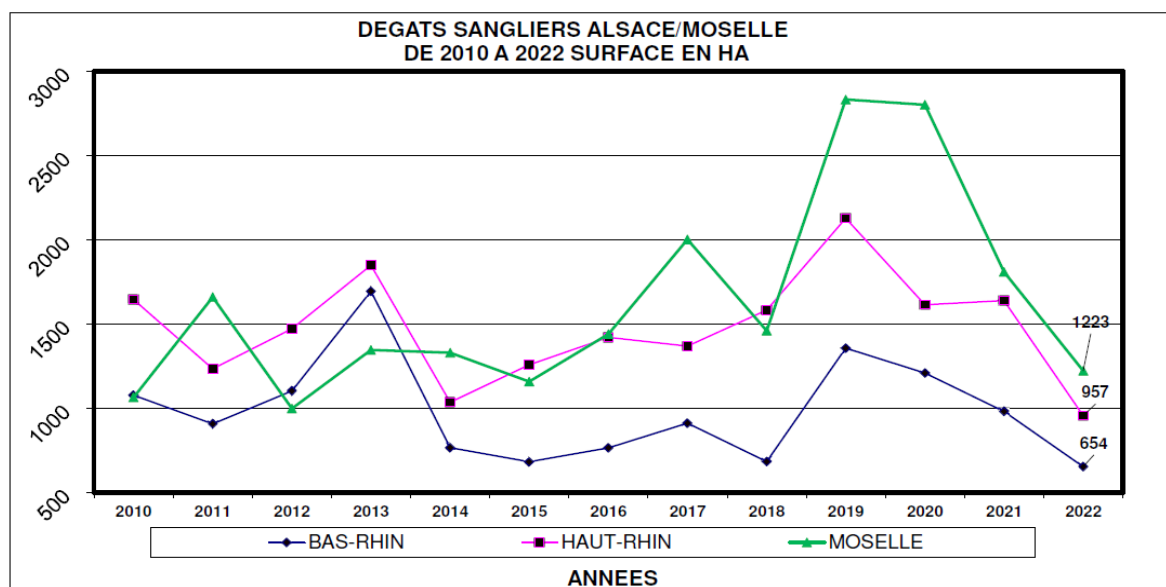
3° Le sanglier peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars sans formalité administrative spécifique. Cependant le piégeage du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L.427-1 du Code de l'Environnement.

Il appartient au Préfet de choisir les périodes et les modalités de destruction parmi celles qui sont décrites ci-dessus et de définir les territoires concernés par ces destructions.

Autres conditions :

En fonction des particularités locales et après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Préfet décide du caractère ESOD de l'une ou plusieurs de ces 3 espèces. Dans ce cas, l'arrêté préfectoral annuel fixe les périodes et les modalités de destruction de ces espèces. L'arrêté préfectoral délimite également les territoires concernés par leur destruction.

Dans le Bas-Rhin, depuis 1990, seul le sanglier est régulièrement classé ESOD compte tenu des dégâts récurrents qu'il cause aux cultures agricoles. Vous trouverez ci-joint, l'évolution des dégâts depuis 2010.



Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint a bénéficié d'un avis favorable par le président de la fédération des chasseurs le 13 mars dernier. De même, le projet a été adopté par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) à l'unanimité des membres présents le 15 mars dernier.

Il est consultable à compter de ce jour et jusqu'au 05 avril 2023 inclus soit pendant une durée de vingt et un jours.

Les observations du public pourront être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-chasse-peche@bas-rhin.gouv.fr et devront parvenir au préfet le 05 avril 2023 au plus tard.

Le Responsable de l'Unité Chasse et Pêche,

Philippe WOLFF